

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 50

présenté par

M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Meyer, M. Reiss et M. Reitzer

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Les établissements publics du culte peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés alsaciens Les Républicains proposent, à travers cet amendement, d'étendre aux établissements publics du culte la faculté de posséder et d'administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, telle qu'ouverte aux associations culturelles par l'article 28 du présent projet de loi.

Tel est donc l'objet du présent amendement qui reprend la rédaction retenue par le Gouvernement à l'article 28 de ce projet de loi pour les associations culturelles.